

Loi N° 015 /PR/2013

Portant Rectificatif de la Loi n° 001/PR/2013 du 02 Janvier 2013
Portant Budget Général de l'Etat pour 2013

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et a adopté en sa séance du 29 Juillet 2013 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.- La Loi N° 001/PR/2013 du 02 Janvier 2013, portant Budget Général de l'Etat pour 2013 est modifiée comme suit:

I/ DISPOSITIONS FISCALES

Article 2.- Pour compter de la date de promulgation de la présente loi, sont introduites les dispositions de l'article 71 sexiès comme suit :

Article 71 sexiès :

Il est institué une redevance perçue sur la consommation de la téléphonie mobile à compter du 1^{er} janvier 2013 au profit du Fonds National du Développement du Sport.
Le tarif de cette redevance est de 1 FCFA par appel téléphonique cellulaire de tous les opérateurs implantés sur le territoire national quelle qu'en soit la durée.
Les modalités pratiques de recouvrement de cette redevance sont fixées par un acte réglementaire.

- EVALUATION DES RESSOURCES

Article 3.- Les dispositions de l'article 28 de la loi N° 001/PR/2013 du 02 Janvier 2013, portant Budget Général de l'Etat sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 28 (ancien) : Les Recettes Budgétaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital, groupées sous les différents titres du budget général de l'Etat sont évaluées pour 2013 à la somme de 1 569 529 903 000 FCFA.
La ventilation de ces ressources par titre, section, chapitre et article est donnée par le tableau des annexes 1 de la présente loi :

Recettes ordinaires	1 372 879 200 000 FCFA
Titre I : Recettes Fiscales	1 086 959 200 000 FCFA
dont pétrolières.....	671 596 200 000 FCFA

(let)

Titre II : Recettes non Fiscales.....285 920 000 000 FCFA
dont pétrolières260 920 000 000 FCFA

Recettes en capital 196 650 703 000 FCFA

Titre III : Recettes en capital... 10 000 000 000 FCFA

Titre IV: Aides, Dons et Subventions 117 108 879 000 FCFA

Titre V : Emprunts Ext. Projets.....69 541 824 000 FCA

Lire :

Article 28 (nouveau) : Les Recettes Budgétaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital, groupées sous les différents titres du budget général de l'Etat sont évaluées pour 2013 à la somme de 1 420 529 703 000 FCFA
La ventilation de ces ressources par titre, section, chapitre et article est donnée par le tableau des annexes 1 de la présente loi :

Recettes ordinaires1 223 879 000 000 FCFA

Titre I : Recettes Fiscales966 269 000 000 FCFA

Titre II : Recettes non Fiscales.....257 610 000 000 FCFA

Recettes en capital196 650 703 000 FCFA

Titre III : Recettes en capital... 10 000 000 000 FCFA

Titre IV : Aides, Dons et Subventions 117 108 879 000 FCFA

Titre V : Emprunts69 541 824 000 FCFA

II/ - EVALUATION DES CHARGES

Article 4.- Les dispositions de l'article 29 de la loi N° 001/PR/2013 du 02 Janvier 2013, portant Budget Général de l'Etat sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 29 (ancien) : Les plafonds des crédits applicables aux dépenses de fonctionnement et de dépenses en capital regroupées sous les différents titres du budget général de l'Etat sont évalués pour 2013 à la somme de 1 724 529 903 000 FCFA.

DEPENSES COURANTES 813 620 306 000 FCFA

Titre I : Charges de la dette publique
Rétrocédée et non rétrocédée..... 35 797 000 000 FCFA

Titre II : Dotations des pouvoirs publics478 850 544 000 FCFA

Titre III: Interventions de l'Etat et Transferts courants :..... 298 972 762 000 FCFA
dont 100 000 000 000 FCFA au titre des revenus pétroliers.

DEPENSES EN CAPITAL 910 909 597 000 FCFA

Titre IV : Dotations aux amortissements de la dette publique r troced e
et non R troced e.....176 023 000 000 FCFA

Titre V : Equipements, Investissements et Transferts en Capital : ...734 886 597 000 FCFA
dont 115 243 500 000 FCFA au titre des revenus p troliers

Lire :

Article 29 (nouveau) : Les plafonds des cr dits applicables aux d penses de fonctionnement et de d penses en capital regroup es sous les diff rents titres du budget g n ral de l'Etat sont  valu s pour 2013   la somme de 1 821 709 555 000 FCFA.

DEPENSES COURANTES 834 076 865 000 FCFA

Titre I : Charges de la dette publique
R troced e et non r troced e.....35 797 000 000 FCFA

Titre II : Dotations des pouvoirs publics 473 387 103 000 FCFA

Titre III : Interventions de l'Etat et Transferts courants324 892 762 000 FCFA
dont 85 000 000 000 FCFA au titre des revenus p troliers.

DEPENSES EN CAPITAL 987 632 690 000 FCFA

Titre IV : Dotations aux amortissements
de la dette publique r troced e et non R troced e..... 150 776 000 000 FCFA

Titre V : Equipements, Investissements et Transferts en Capital :..... 836 856 690 000 FCFA
dont 140 000 000 FCFA au titre des ressources p troli res

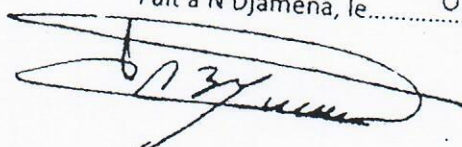
Article 5.- Il est constat  un d ficit pr visionnel de 401 179 852 000 FCFA dont une partie du financement est assur e par les d p ts du Gouvernement, les bons du tr sor, le recours au march  financier sous r gional. Le Gouvernement est autoris    recourir au financement ext rieur pour combler le gap r sultant de l'intervention du Tchad au Mali.

III/ - DISPOSITIONS FINALES

Article 6.- Toutes les dispositions ant rieures non contraires   la pr sente Loi sont maintenues.

Article 7.- La pr sente Loi sera enregistr e et publi e au Journal Officiel de la R publique et ex cut e comme Loi de l'Etat.

Fait   N'Djam na, le..... 07 Ao t 2013



IDRISS DEBY ITNO